



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-04-01
 Prolongation de l'arrêté n°2025-12-18
 Portant autorisation d'installation de zone de chantier
 Du 05 janvier au 01^{er} mai 2026
 LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
 Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
 Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
 Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
 Vu la demande formulée par l'entreprise SARL STPR
 Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer une zone de travail

Considérant la demande de l'entreprise SARI, STPR, il y a lieu de réglementer l'installation du chantier sur la promenade des Lices et le stationnement sur le quai des Escoussières, en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation travaux

Du 05 janvier au 01^{er} mai 2026, l'entreprise SARL STPR effectuera une rénovation des escaliers situés sur la promenade des Lices, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner

Afin de permettre le déroulement du chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 02 emplacements au droit du n°7 et n°9 quai des Escoussières. Ces emplacements permettront le maintien de la circulation sur le quai pendant le déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : Autorisation d'installation zone de travail

L'installation d'une zone de chantier comprenant une base de vie sera autorisée sur la promenade des Lices. Cette dernière sera matérialisée par des barrières héras.

Elle sera installée conformément au plan ci-après :



ARTICLE 4 : Installation d'un escalier provisoire

Afin de maintenir l'accès à la promenade des lices pour les piétons, l'installation d'un escalier provisoire sera autorisée comme définit sur le plan ci-après :



ARTICLE 5 : Signalisation du chantier

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 ml par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Un contournement piétonnier obligatoire sera mis en place.

Une bâche sera fixée pour protéger les piétons.

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM) et sera éclairé la nuit par tri flash.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Respect des autorisations

Avant de commencer ses travaux, le permissionnaire devra contacter le service Domaine Public de la Mairie qui est chargé du contrôle du respect des autorisations.

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 7 : Nettoyage du chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 05 janvier au 01^{er} mai 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 11 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 12 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Ampliation est faite à

- ✓ - Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 02 avril 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD